

Décision n° 2018-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement d'une partie des coûts du Projet n° P-Z1-FA0-146 d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1519/PM/CAB du 19 juin 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement d'une partie des coûts du Projet n° P-Z1-FA0-146 d'interconnexion électrique, Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso ;

Vu l'Accord de prêt n° 2100150038699 susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1519/PM/CAB du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent

